

M. FLEMING: Le ministre conviendra, je crois, que le Parlement, lorsqu'il adopte des lois fiscales, doit, avant tout, se montrer juste et équitable.

L'autre devoir du Parlement est de mettre de la clarté et de la certitude dans les lois d'imposition. Voici une disposition qui, au dire du ministre, suscitera beaucoup de difficultés administratives et donnera nécessairement lieu à bien des différends entre le contribuable et les autorités fiscales. Et sans aucun doute, les appels seront nombreux. Je me demande si, dans ce cas, le résultat est justifié par la fin que le ministre cherche à atteindre.

Les observations du ministre corroborent la thèse de ceux qui, de ce côté-ci de la Chambre, ont souligné l'injustice d'une mesure fiscale qui permet d'imposer arbitrairement une taxe pendant l'année où l'obligation est créée, sans se demander si l'on a satisfait ou non à cette obligation et abstraction faite du délai accordé en vue d'y satisfaire. Ces facteurs ne devraient-ils pas influencer énormément sur les décisions à prendre dans l'élaboration d'une nouvelle loi de ce genre?

J'affirme que le Parlement fait preuve de contradiction en adoptant une loi d'imposition qui définit comme revenu ce qui ne sera jamais peut-être autre chose qu'un chiffon de papier, qui ne se transformera jamais peut-être en dollars et en cents. A mon avis, on a beau recourir à tous les critères de l'interprétation touchant la loi de l'impôt sur le revenu, à toutes les règles reconnues, à la règle par excellence de l'interprétation, à l'exception de quelque définition statutaire spéciale, le mot "revenu" ne peut signifier autre chose que ce qu'on reçoit; il n'a de sens que quand on a effectivement reçu quelque chose.

Dans le cas qui nous intéresse, on veut que le Parlement considère comme revenu un document payable au bout d'un certain temps et qui en réalité ne sera peut-être jamais payé; on veut, dis-je, que le Parlement le considère comme un revenu imposable pendant l'année même où le débiteur le remet au créancier.

J'ai entendu les explications du ministre et je reconnais qu'il a été franc; mais une mesure d'imposition comme celle que le ministre a décrite est manifestement injuste lorsqu'elle classe de tels droits comme revenu.

L'hon. M. ABBOTT: Je ne me cache pas, je le répète, les difficultés que comporte le présent article. J'ai pour des raisons qu'on comprendra, consacré beaucoup de temps à l'étude de cette question lors des opérations de consolidation effectuées par l'Abitibi. J'ai

[L'hon. M. Abbott.]

d'abord déclaré que les personnes qui recevraient les titres en cause seraient assujetties à l'impôt à leur égard. Me rendant compte qu'une mesure rétroactive serait injuste, j'ai ensuite ajouté que cette disposition n'entrerait en vigueur qu'après le dépôt du budget. Une difficulté de ce genre est inévitable lorsqu'il s'agit, non pas d'espèce, mais de biens intangibles. L'emploi de l'expression "valeur nominale" serait manifestement injuste pour le contribuable.

Mieux vaut laisser aux tribunaux le soin de trancher la question en cas de différend. J'ose affirmer que 99 cas sur 100 ne présenteront aucune difficulté. Dans le cas de titres figurant à la cote officielle, le prix du marché en déterminera la valeur pour les fins de l'impôt. La difficulté surgira, je suppose, dans le cas d'une entreprise privée dont les valeurs ne sont pas facilement négociables. Ces cas sont relativement peu nombreux. Il appartiendra alors au contribuable et au représentant du fisc de déterminer la valeur des titres en cause; s'ils ne s'entendent pas, il faudra procéder de la façon habituelle.

Je saisis, je le répète, toute la difficulté que comporte cette question, mais je n'ai pu trouver de meilleure solution. Ainsi que je l'ai déjà signalé, cette méthode semble avoir donné d'assez bons résultats en Grande-Bretagne, où elle est appliquée depuis un certain nombre d'années.

M. MACDONNELL (Muskoka-Ontario): Je désire des éclaircissements sur un point qui se rattache à l'application de la loi. Dois-je supposer que si quelqu'un détient des obligations dont le capital et l'intérêt sont combinés, on tient d'abord compte du capital, et que s'il n'y a rien d'autre, aucun impôt n'est perçu?

L'hon. M. ABBOTT: C'est là un point de droit sur lequel je ne voudrais pas me prononcer au pied levé. Je songe aux règles qui s'appliquent dans la province de Québec à l'égard de l'imputation de paiements, lorsqu'il s'agit de capital et d'intérêt. Il se peut qu'une répartition doive être faite entre le capital et l'intérêt. Dans le Québec, il est de règle que si un paiement est effectué sans que le débiteur fasse une désignation, on tient compte tout d'abord de l'intérêt et ensuite du capital. J'ignore comment on procède dans les provinces où s'applique le droit coutumier.

M. MACDONNELL (Muskoka-Ontario): J'espérais que le ministre s'en tiendrait à sa première réponse, mais il a sans doute cru qu'elle exigeait d'autres éclaircissements. Il me semble que quelqu'un subira du détrimment, si ce point n'est pas tranché. Le ministre ne croit-il pas que des précisions s'imposent?